



Numéro du répertoire

2019 /

R.G. Trib. Trav.

15/1970/A

Date du prononcé

06 octobre 2020

Numéro du rôle

2017/AN/149

En cause de :

**Monsieur P.
C/
Monsieur C.
SPRL C STAR 68 en faillite
C/
SA GAMBLING MANAGEMENT
Partie intimée en intervention
Forcée et garantie.**

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

* Droit judiciaire – procédure civile – rectification; C. jud., art 794 et 794/1

EN CAUSE :

Monsieur P.

Partie appelante, représentée par Maître France LAMBINET, avocate à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, n° 4/1.

CONTRE :

1/Monsieur C.

Première partie intimée, représentée par Maître David POELAERT, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, n° 102.

2/ Maître Thierry BINDELLE, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, rue Van Eyck, n° 44/6, en sa qualité de curateur à la faillite de **La SPRL C.STAR 168**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0553.583.453, dont le siège social est situé Avenue de la Chasse, n°135 à 1040 ETTERBEEK, déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 21 décembre 2015,

Seconde partie intimée, défaillante.

3/ LA SOCIETE ANONYME GAMBLING MANAGEMENT, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, Route du Condroz, n° 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0859.984.677,

Troisième partie intimée, intervenante forcée, comparissant par Maître Maureen DEGUELDRE, qui substitue Maître Olivier RIJCKAERT, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise n°65.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt prononcé le 20 juin 2019 par la présente chambre, autrement composée, notifié aux parties le 25 juin 2020 ;
- la demande du dossier de procédure par la Cour de cassation, le 14 octobre 2019 ;
- la requête en rectification reçue le 30 juin 2020, notifiée le 1^{er} juillet 2020 ;
- les conclusions et les pièces de la première partie intimée déposées à l'audience publique du 22 septembre 2020.

Lors de l'audience publique du 22 septembre 2020, les parties présentes et/ou représentées ont été entendues en leurs plaidoiries, les débats étant repris devant la cour nouvellement composée pour qu'il soit satisfait à l'article 779 du Code judiciaire.

A l'issue des débats et après leur clôture, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La cour du travail s'est prononcée par un arrêt du 20 juin 2019, en cause de monsieur P., appelant et ci-après dénommé monsieur P., contre monsieur C., ci-après monsieur C., la sprl C.Star 168 et la s.a. Gambling Management, toutes trois parties intimées.

Par cet arrêt la cour du travail a dit l'appel de monsieur P. recevable et confirmé le jugement du 10 juin 2015, réformant celui rendu ensuite le 23 mai 2017 sur opposition.

Elle a condamné les deux premières intimées – soit monsieur C. et la sprl C.Star 168, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre à payer diverses sommes à monsieur P., majorées d'intérêts, et à délivrer de nouveaux documents sociaux, sous peine d'astreinte.

La cour a dit que l'action en intervention forcée et garantie formée contre la s.a. Gambling management était recevable mais sans fondement.

Elle a enfin dit que les parties intimées étaient condamnées aux entiers dépens de toutes les instances, liquidant ensuite ces dépens pour chaque partie. Elle a délaissé à l'appelant, soit monsieur P., la somme de 20 euros payées à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

2.

Par une requête du 30 juin 2020, la s.a. Gambling management sollicite la rectification de l'arrêt précité en ce qu'il l'a condamnée aux dépens avec les première et deuxième parties intimées.

II DISCUSSION

3.

Selon l'article 794, du Code judiciaire, la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier.

4.

L'erreur matérielle est l'inexactitude qui se glisse par inadvertance dans l'exécution d'une opération (erreur de calcul) ou dans la rédaction d'un acte (omission d'un nom) et qui appelle une simple rectification - sans nouvelle contestation - à partir des données en général évidentes qui permettent de réparer l'erreur¹.

L'erreur matérielle, par opposition à l'erreur intellectuelle, consiste en une erreur de plume et est indépendante de toute appréciation juridictionnelle. Une erreur intellectuelle même grossière n'entre pas dans le domaine de l'article 794 mais ne peut être redressée que par l'exercice des voies de recours².

5.

En l'espèce, l'erreur alléguée par la s.a. Gambling management, n'est pas une erreur de plume ou une inexactitude commise par inadvertance. Il s'agit, selon cette partie elle-même puisqu'elle invoque la mauvaise application de l'article 1017 du Code judiciaire, d'une éventuellement mauvaise appréciation juridique dans l'application de cette disposition au cas d'une partie citée à tort en intervention. Cette erreur fût-elle grossière, sa correction emporte

¹ G. Cornu, *Dictionnaire juridique*, Paris, Quadrige-PUF, 2003, 4^{ème} éd., v° Matérielle.

² G. de Leval, « Le jugement » in *Droit judiciaire*, tome 2 : Manuel de procédure civile, Liège, Larcier, 2015, p. 673 et les références citées.

une nouvelle appréciation juridictionnelle et elle échappe par conséquent au champ de celles susceptibles de faire l'objet d'une rectification par la juridiction qui l'a commise.

6.

La demande en rectification d'erreur matérielle est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement, mais par défaut vis-à-vis de la SPRL C.STAR 68 en faillite,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

1.

Dit la demande en rectification d'erreur matérielle introduite par la s.a. Gambling management non fondée ;

2.

Condamne la s.a. Gambling management aux dépens de la présente procédure de rectification, non liquidés actuellement.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, président,
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, conseiller social suppléant au titre d'employé,
Assisté de Frédéric ALEXIS, greffier

Monsieur Jacques WILLOT, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **06 octobre 2020**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.